ROGNAC
CŒUR DE TERRITOIRE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DELIBERATION N° 20056
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du premier juillet deux mille vingt

Nomenclature ACTES : 5. Institutions et vie politique

Convocation datée du 25 juin 2020, envoyée le 25 juin 2020, affichée le 25 juin 2020.

Le Conseil Municipal de la Commune de Rognac s'est réuni au lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Stéphane LE RUDULIER, Maire de Rognac, qui ouvre la séance à 19 heures et procède à l'appel des membres.

Présents : Sylvie MICELI-HOUDAIS, Jean-Michel MAZENQ, Angélique FORTE, Jean-Fabrice LACAVE, Pauline MONET, Yvan VESPERINI, Christelle PAYAN, Willy NICOLLET, Véronique STRAUDO, Lucien DARET, Jean-Paul MARTINELLI, Pierrette BOSSY, Marie-Louise BESSETTES, Pierre SOUSTELLE, Serge FRIZZARIN, Patrick SAVELLI, Jean-Luc GIORDANO, Elisabeth MAZET, Patrice VAUTHIER, Valérie MILLANCOURT, Eric DUPUY D'ANGEAC, Jean-Philippe KALAFATIAN, Bruno GERARDIN, Marjorie DI LORENZO, Cynthia PIANA, Gwenaëlle COUSTES, Axelle BOUSQUET DI VENOSA, Emilie DUVAL, Audrey ARISTIZABAL, Guillaume PERRIN, Noré BOUDISSA.

Procurations : Néant.

Absents : Néant.

Secrétaire de séance : Sylvie MICELI-HOUDAIS.

REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL DES SAGES

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L2143-2 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 17011 du 23 mars 2017 portant création d'une instance consultative dénommée « Conseil des Sages » et approbation de son règlement intérieur ;

Considérant que cette instance consultative, mise en place en juin 2017, a été installée pour une période de trois ans, soit jusqu'en juin 2020 ;

Considérant que la pérennité de cette instance relève de la volonté municipale ;

Considérant qu'en raison de l'épidémie de covid-19, l'état d'urgence sanitaire a été déclaré jusqu'au 10 juillet 2020 ;

Considérant que par mesure de précaution sanitaire, il convient de reporter le renouvellement des membres du Conseil des Sages au plus tôt au mois de septembre 2020 et d'ainsi prolonger le mandat des membres en exercice jusqu'à ce renouvellement ;

Considérant que le règlement intérieur de cette instance consultative a pour objet d'en préciser les modalités de fonctionnement et de déterminer les obligations de ses membres ;

Considérant que les trois premières années d'existence de cette instance ont permis de mettre en exergue les modalités de fonctionnement devant être modifiées ;

Les explications du rapporteur entendues,

Après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE AVEC 32 VOIX POUR,

CONFERE à l'instance consultative dénommée « Conseil des Sages » un caractère pérenne,

PROLONGE le mandat des membres du Conseil des Sages en exercice au moins jusqu'à la date à laquelle il sera procédé au renouvellement,

APPROUVE le règlement intérieur de l'instance consultative dénommée « Conseil des Sages » ci-annexé,

DIT que ce règlement intérieur entrera en vigueur dès la prochaine convocation de l'instance,

DIT que les membres de l'instance devront procéder à la modification du règlement de fonctionnement du Conseil des Sages en vue de sa mise en adéquation avec les nouvelles dispositions du règlement intérieur ci-annexé,

RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication :

- D'un recours administratif ; Dans l'hypothèse où la décision critiquée est maintenue, il appartient au requérant de saisir le Tribunal Administratif d'un recours contentieux dans le délai de deux mois :
  - soit à compter de la réception de la lettre exprimant le rejet du recours administratif,
  - soit à compter de l'expiration du délai de deux mois après la formulation du recours administratif. En effet, le silence gardé par l'administration pendant deux mois équivaut à un rejet implicite de la demande.
- D'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille :
  - Par courrier à l'adresse suivante : 22 & 24 rue Breteuil 13281 MARSEILLE CEDEX 06,
  - De manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique «Télérecours citoyens » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération,

Ainsi fait et délibéré en séance le jour, mois et an que dessus.

POUR EXTRAIT CONFORME,
LE MAIRE,
STEPHANE LE RUDULIER

Affiché du 06/07/20 au 06/08/20

Transmis en Sous-préfecture le 06/07/20

Notifié le 06/07/20